

**ARRÊTÉ n° 36-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024**

**Portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Foisel, président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB), 2 rue des anciens combattants, 36330 VELLES**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.123-10, L.123-13, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-34 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-81, relatifs à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n°2017-626 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la demande d'instruction déposée avec le dossier d'autorisation environnementale unique et de déclaration d'intérêt général le 07 décembre 2023 ;

Vu la décision du greffier en chef du Tribunal administratif de Limoges en date du 04 avril 2024, reçu par la DDT 36 le 08 avril 2024, par laquelle ce dernier a désigné M Lionel Lalevée en tant que commissaire enquêteur et M Gilles Bourroux, son suppléant ;

Vu la non saisine de l'autorité environnementale, le projet n'intervenant pas dans les opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** l'ensemble des pièces éléments, plans, études réglementaires, notamment l'absence d'étude d'impact, annexées à cette demande ;

**Considérant** que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que, suite à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'assurer la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de VELLES, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par voie électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par M. FOISEL, en sa qualité de président du SMABB, en vue d'autoriser et de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques prévus dans le cadre du « Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin de la Bouzanne (2024-2026) ».

### **ARTICLE 2 :**

M Lionel Lalevée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du greffier en chef du tribunal administratif de Limoges en date du 08 avril 2024. M Gilles Bourroux est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 31 jours consécutifs en mairie de **Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre, du mardi 07 mai 2024 à 9h00 au vendredi 07 juin 2024 à 17h30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance **aux jours et heures habituels d'ouverture respectivement dans ces deux mairies**. Un exemplaire numérique du dossier sera disponible sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse Un exemplaire numérique du dossier sera disponible sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse **<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/CTMABouzanne>**

Les déclarations éventuelles sur le projet devront être **portées sur le registre annexé au dossier d'enquête**, dans les deux mairies désignées, **formulées par lettre** au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « Mairie de BOUESSE, Enquête publique CTMA Bouzanne, 12 Route d'Arthon 36200 BOUESSE», ou **adressées par courrier électronique** à l'adresse suivante : « **[ddt-ctmabouzanne24-26@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ctmabouzanne24-26@indre.gouv.fr)** ». Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien dédié au suivi de ce dossier à la fin de l'enquête publique :

**<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/CTMABouzanne>**

Le commissaire enquêteur siégera en personne à la Mairie de BOUESSE :

- le mardi 07 mai de 09h00 à 12h00
- le vendredi 24 mai de 09h00 à 12h00
- le lundi 27 mai de 09h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur siégera en personne à la Mairie de NEUVY ST-SÉPULCHRE :

- le mercredi 15 mai de 15h00 à 17h30
- le vendredi 07 juin de 15h00 à 17h30

Il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui leur auront été adressées par écrit, en mairies de Bouesse et Neuvy Saint-Sépulchre durant l'enquête. Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus individuellement, ou par deux si nécessaire pour les associations. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, dans les mairies de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre, et au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification, Risques, Eau, Nature.

#### **ARTICLE 4 :**

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le **responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête** (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

#### **ARTICLE 5 :**

À l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiqueront sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

**Dans un délai de trente (30) jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée au lien dédié au suivi de ce dossier :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/CTMABouzanne>

**ARTICLE 6 :**

Les mairies des communes de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre retourneront à la direction départementale des territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, le certificat d'affichage visé à l'article 4.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, les maires des communes de Bouesse et de Neuvy St-Sépulchre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Rik VANDERERVEN